



Numéro de rôle 24/671/A
Numéro de répertoire : 26/ 967
Chambre : 8ème
Parties en cause : C D c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Révision d'office -légalité- Expertise

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
24 février 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame C D

partie demanderesse représentée par Maître N G, avocate, à
6000 Charleroi,

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales,
**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées**, (réf.: 560307-104.10),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Maître S B ,
Avocate à 6000 CHARLEROI,

La société mutualiste régionale SOLIDARIS
Rue des Dominicaines, 35
5002 SAINT-SERVAIS

Seconde partie défenderesse ne comparaisant pas.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision administrative du 11 janvier 2024,
- Le recours introduit par une requête reçue au greffe le 9 avril 2024,
- Le dossier de l'information contenant le dossier administratif,
- La fixation de la cause en application de l'article 704 du code judiciaire pour le 25 février 2025, date à laquelle la cause a été remise pour mettre à la cause l'organisme mutuelliste,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

- La convocation de la seconde partie défenderesse en application de l'article 704 du code judiciaire pour l'audience du 27 janvier 2026 ;

Entendu les conseils de la demanderesse et de la première partie défenderesse en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27 janvier 2026 ;

Entendu madame A , Substitut de l'Auditeur du Travail du Hainaut, en son avis oral, conforme, donné lors de la même audience ;

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours est dirigé contre une décision administrative du 11 janvier 2024, prise à la suite d'une révision d'office entamée le 31 décembre 2022 (motif : le caractère évolutif ou provisoire des revenus) par laquelle la partie défenderesse rejette au 1^{er} février 2024 :

- l'allocation de remplacement de revenus, catégorie B, vu les revenus à porter en déduction.
- l'allocation d'intégration, catégorie 1, vu les revenus à porter en déduction.

Dans sa requête, la partie demanderesse conteste les conclusions médicales du médecin inspecteur.

II. FAITS

La demanderesse, née le 1956, bénéficie depuis plusieurs années d'une reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 2/3 et d'une allocation d'intégration de catégorie 1.

Une décision antérieure du 14 mars 2022 prise dans le cadre d'une révision d'office fixait le droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B, au montant annuel de 2.424,72 € et à l'allocation d'intégration (AI) au montant annuel de 1.376,76 € au 1^{er} avril 2022.

Une nouvelle révision d'office de type administratif a été entamée le 31 décembre 2022 (motif : le caractère provisoire ou évolutif des revenus). Suite à cette révision d'office, deux décisions ont été prises le 11 janvier 2024 :

- la première, maintient l'allocation à 4.720,58 €, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2024,
- la seconde rejette le droit à l'ARR, catégorie B, et à l'AI, catégorie 1, au 1^{er} février 2024, vu les revenus à porter en déduction de l'allocation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

La seconde décision querellée du 11 janvier 2024 retient les revenus de 2022 reconstitués pour un montant de 17.038,76 € (pension).

On note que s'agissant d'une révision administrative, il n'y a pas eu de nouvel examen médical. La décision du 11 janvier 2024 se fonde sur le précédent examen médical du 12 août 2011 (examen médical du docteur BRULE : reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66% et 8 points de perte d'autonomie dont 2 points pour l'item déplacement).

III. DISCUSSION.

A) Légalité de la révision d'office : Révision au 1^{er} février 2024.

Les hypothèses dans lesquelles peuvent intervenir une révision d'office du dossier sont expressément prévues à l'article 23 de l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

L'article 23 dispose que :

« § 1er. Par dérogation aux articles 18 et 21, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus la condition exigée;

2° lorsqu'une modification ayant une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi, intervient dans la composition du ménage.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la composition du ménage se modifie;

3° lorsque le bénéficiaire n'a plus d'enfant à charge et ce fait a une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'enfant n'est plus à charge;

4° lorsque le revenu provenant d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé par des prestations visées à l'article 7, § 2, de la loi.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le revenu a été remplacé par la prestation visée;

5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision;

6° cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. Toutefois, cette révision ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

7° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision.

§ 2. La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation ».

Le motif visé dans la décision querellée à savoir « le caractère provisoire évolutif des revenus » ne figure pas comme tel parmi les causes de révision d'office prévue par la disposition légale précitée. L'article 23 §1er,5° vise la révision médicale planifiée.

S'agissant d'une révision motivée par un changement des revenus, une révision n'est justifiée qu'en cas de modification de 20% entre les revenus de l'année moins deux par rapport aux revenus de l'année moins un (article 9 de l'AR du 6 juillet 1987).

Au niveau des revenus, les données à prendre en considération sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande d'allocation ou le cas échéant les revenus de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, en cas de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année d'effet de la demande (voir article 8 §1er alinéa 2 et article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

En l'espèce, la demanderesse bénéficiait d'indemnités AMI puis est devenue pensionnée. Ce n'est que s'il y a une différence de 20% entre les deux années de revenus de référence que la DG personnes handicapées peut effectuer une révision d'office.

La décision litigieuse porte en compte les revenus de 2022 (revenus reconstitués de pension) pour un montant de 17.038,76 €.

Les revenus de 2021, exercice d'imposition 2022, mentionne des revenus imposables de 11.238,19 €.

Les revenus de 2022, exercice d'imposition 2023, mentionne des revenus imposables de 17.067,51 €.

Le conseil de la demanderesse a déposé l'AER pour les revenus 2023, exercice d'imposition 2024, reprenant des revenus imposables de 18.895,85 €.

Il y a donc une hausse de plus de 20% entre les revenus de 2021 et les revenus de 2022, ce qui aurait pu justifier une révision d'office en 2023.

Les décisions litigieuses du 11 janvier 2024 qui maintiennent dans un premier temps le droit aux allocations antérieurement reconnu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2024 et dans un second temps, suppriment les allocations au 1^{er} février 2024 sont plus favorables à la demanderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

Une révision d'office est donc justifiée même si la motivation reprise dans la décision litigieuse n'est pas correcte.

B) Sur le plan médical.

B.1. Mise à la cause de l'organisme SOLIDARIS.

On relève que l'aide aux personnes âgées a été transférée aux entités fédérées par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'Etat fédéral, en son département la DG handicap du SPF sécurité sociale, a continué à gérer les dossiers en allocations pour l'aide aux personnes âgées au nom et pour le compte de la région wallonne. **Depuis le 1^{er} janvier 2021**, ce sont les organismes assureurs wallons qui prennent les décisions en la matière et non plus le SPF Sécurité sociale DG Personnes handicapées. L'AVIQ « chapeaute » le régime et est ainsi compétente en ce qui concerne le financement des organismes assureurs wallons et le contrôle qualité de ces derniers. Un protocole d'accord a été signé le 7 janvier 2021 entre l'Etat fédéral représenté par la ministre en charge des personnes handicapées et la région wallonne représentée par la ministre de la Santé concernant l'exercice des compétences transférées.

Il convient à présent de se référer au Décret Wallon du 1er octobre 2020¹ relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le CWASS) et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.²

Il convient de rappeler les principes suivants en cas de passage (éventuel) à une allocation pour l'aide aux personnes âgées.³

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (A.P.A.) est accordée aux personnes handicapées âgées d'au moins 65 ans, dont la réduction d'autonomie atteint au moins 7 points.

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est pas octroyée aux personnes handicapées qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus (A.R.R.) ou d'une allocation d'intégration (A.I.). Toutefois, le bénéficiaire d'une A.R.R. et d'une A.I. peut avoir intérêt à introduire, à partir de 65 ans, une demande d'A.P.A.

Dans cette hypothèse, l'administration effectuait une comparaison entre le régime de l'A.P.A. et celui de l'A.R.R. et de l'A.I. pour octroyer l'allocation la plus favorable (L. du 27 févr. 1987, art. 2, § 3, al. 2 et 3).

¹ Décret du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, M.B., 19 octobre 2020.

² MB., 22 janvier 2021

³ Voir M.DUMONT et N.MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, « Les personnes handicapées » Kluwer, Ed 2019, p.30-32.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

La situation médicale est clichée à 65 ans , de sorte que, si une nouvelle demande est faite après 65 ans, elle ne peut être prise en considération dans le cadre du régime de l'allocation d'intégration.

Ainsi, un rapport d'expertise qui constate une modification de la réduction d'autonomie dans le cadre d'une allocation d'intégration, après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans, ne peut être entériné .

En pratique, le service des allocations aux personnes handicapées analysait l'aggravation de l'état de santé survenue après 65 ans comme un éventuel passage en allocation pour l'aide aux personnes âgées. Néanmoins, le droit à l'allocation antérieurement versé reste acquis sur la base de la reconnaissance médicale antérieure si l'allocation pour l'aide aux personnes âgées d'une catégorie supérieure est inférieure à l'allocation d'intégration antérieurement octroyée.⁴

En l'espèce, la demanderesse est née le 7 mars 1956 de sorte qu'elle a atteint 65 ans le 7 mars 2021. Si elle veut obtenir une reconnaissance supérieure de sa perte d'autonomie, sa situation devra être examinée après 65 ans par rapport à une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Dans cette optique, il est apparu utile de mettre à la cause l'organisme mutuelliste de la demanderesse pour qu'en cas d'expertise judiciaire, celle-ci soit opposable à SOLIDARIS.

B.1 Sur le plan de la perte d'autonomie et de la catégorie

Pour l'octroi d'une allocation d'intégration (AI) de catégorie 2 ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2, il faut présenter une perte d'autonomie de 9 points au moins pour l'ensemble des 6 items qui permettent d'évaluer la perte d'autonomie.

A l'appui de son recours, la partie demanderesse a communiqué un nouveau formulaire médical complété le 30 mai 2024 par le docteur GOREUX qui atteste :

- d'une perte d'autonomie de 10 points, dont notamment 3 points pour l'item déplacement ;
- d'une réduction de capacité de gain de 2/3.
- d'une invalidité permanente de 80%.

⁴ Voir Trib. trav. Charleroi (8 ème ch.), 10 mars 2009, inédit, R.G. n° 05/65413/A: c'est à juste titre que le service des allocations a comparé l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en catégorie 4 avec le maintien des droits en allocation d'intégration sur la base de la catégorie 3. C'est l'allocation la plus avantageuse qui est octroyée. Dans le même sens: C. trav. Liège (3 e ch.), 11 juin 2012, R.G. n° 2012/AL/90; C. trav. Liège (sect. Liège, 3 e ch.), 27 juin 2008, inédit, R.G. n° 35 412/08; C. trav. Liège (sect. Namur, 13 e ch.), 17 févr. 2009, inédit, R.G. n° 8671/08; C. trav. Liège (3 e ch.), 11 juin 2012, inédit, R.G. n° 2012/AL/90. Voir aussi C. trav. Liège (3 e ch.), 27 mars 2009, inédit, R.G. n° 34 448/2006 qui précise que lorsque la personne handicapée n'a qu'un avantage très provisoire à accepter le passage en allocation pour l'aide aux personnes âgées, il convient de rester dans le régime de l'allocation de remplacement de revenus et d'intégration car une fois que l'on est passé dans le régime de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, c'est de manière définitive.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

Le Tribunal estime que la contestation médicale est valablement formée la perte d'autonomie.

C) Sur le plan des revenus

Comme déjà relevé, la prise en compte des revenus reconstitués pour un montant de 17.038,76 € est plus favorable à la demanderesse.

Les revenus imposables de 2022 se sont en effet élevés à 17.067,51 €.

Le rejet de l'allocation de remplacement de revenus, vu les revenus, est correct.

Si la demanderesse obtenait la reconnaissance de 9 points au moins, elle pourra prétendre à une catégorie 2 en allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Le montant barémique de cette APA catégorie 2 s'élevait à 4.752,36€ au 1^{er} février 2024.

Le calcul de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est toutefois différent de celui de l'ARR/l'AI. Pour la prise en compte des revenus de pension pour le calcul de l'APA, il convient de se référer à l'article 8 de l'AR du 5 mars 1990. Les revenus mobiliers et immobiliers sont dans une certaine mesure pris en compte dans le régime de l'APA

Il convient, avant dire droit, en présence d'avis médicaux divergents, d'ordonner une expertise médicale pour fixer la perte d'autonomie à la date du 1^{er} février 2024.

En cas de reconnaissance d'une catégorie 2, les parties défenderesses sont amenées à s'expliquer sur le calcul de l'APA. et sur l'intérêt ou pas pour la demanderesse de passer sous le régime de l'APA.

A cet égard, le Tribunal relève que l'Auditorat du travail a interpellé l'organisme mutuelliste SOLIDARIS pour une projection de calcul en cas de reconnaissance d'une APA catégorie 2 et que ce dernier a répondu qu'il ne savait⁵ pas faire la projection en l'absence de demande d'APA formée par la demanderesse.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement et par défaut à l'égard de la seconde partie défenderesse ;

Dit le recours recevable ;

Le dit non fondé pour l'allocation de remplacement de revenus, vu les revenus ;

⁵ A l'estime du Tribunal, SOLIDARIS aurait pu faire la projection mais il ne voulait pas le faire en l'absence de demande introduite. Le Tribunal rappelle le devoir d'information et de conseil prévu dans la charte de l'assuré social.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

Avant de statuer sur l'allocation d'intégration et sur l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, ordonne d'office une **expertise médicale** et désigne à cet effet, en qualité d'expert,

le docteur **V** **A**

adresse :

Avec mission de :

Dans le respect des dispositions légales sur l'expertise telles que modifiées par la loi du 15 mai 2007 et par la loi portant des dispositions diverses en matière de justice (II) du 30 décembre 2009 (M.B. 15 janvier 2010).

Quant à la réunion d'installation visée par l'article 972 nouveau du Code judiciaire, elle ne sera pas prévue le Tribunal estimant que cette réunion n'est pas nécessaire et les parties comparantes n'en ayant pas fait la demande.

1° s'entourer de tous renseignements utiles, notamment prendre connaissance des documents médicaux des parties, procéder ou faire procéder à tous examens qu'il jugera utiles,

2° examiner la partie demanderesse,

3° rechercher tous éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si :

Le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, **au 1^{er} février 2024** et ultérieurement, **au moins 9 points (8 points étant déjà reconnus par la DG personnes handicapées),**

4° donner son avis à ce sujet en motivant ses conclusions;

Pour remplir sa mission, l'expert devra dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire **telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (M.B. 15 janvier 2010).**

1° endéans les **quinze jours** de la réception de la copie du présent jugement, aviser par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations en priant la partie demanderesse de se munir de son dossier médical et de se faire assister, si elle le juge utile, du médecin de son choix, et en informant la partie défenderesse qu'il lui appartient d'aviser son médecin-inspecteur,

2° concilier les parties, si faire se peut,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

3° acter ses constatations et les observations des parties,

4° communiquer ses constatations auxquelles il joint un **avis provisoire**, à la partie demanderesse et à son médecin, ainsi qu'à la partie défenderesse et à son médecin-inspecteur, en fixant à ceux-ci un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles,

5° reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer,

6° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment conformément à l'article 978 du Code Judiciaire, "Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité."

7° déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement au greffe du Tribunal du travail de ce siège :

a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais, et une copie de celui-ci,

b) la minute de son état d'honoraires et frais établi sur base du tarif fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003,

c) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties,

8° adresser le même jour par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais,

Désigne Madame MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail du Hainaut, ou tout autre juge désigné à cet effet, pour le contrôle de l'expertise ;

Le Tribunal estime qu'en l'état actuel de la cause, la consignation d'une provision ne se justifie pas s'agissant d'une expertise courante barémisée (voir. Doc. Parl. Ch. 51 2549/001, p.47 cité par D. MOUGENOT, in « Le droit judiciaire en mutation », CUP, univ. de Liège, volume 95, « Le nouveau droit de l'expertise, p.113).

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. URBAIN	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M.VANDEN BERGHE	Juge social au titre de travailleur salarié,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°24/671/A - Jugement du 24 février 2026

M.MATHY

Greffier



MATHY



VANDEN BERGHE



URBAIN



MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **24 février 2026** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.



MATHY



MALMENDIER

